

**Règlement intérieur
de la
Fédération Française de Tir à l'Arc**

Table des matières

Mesures transitoires	3
1. Affiliation des associations membres	4
2. Délivrance des licences et ATP	4
3. Assurances.....	4
4. Mutation et transfert de club	5
5. Les comités régionaux.....	5
6. Les comités départementaux.....	6
7. Élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale élective (vingt-deux membres) ..	7
8. Membres du Conseil d'administration ayant une qualité particulière	10
9. Conseil d'administration.....	11
10. Président	12
11. Trésorier	12
12. Secrétaire général	12
13. Bureau exécutif.....	12
14. Commissions et groupes de travail	13
15. Réunions dématérialisées.....	13
16. Publication et diffusion	14
17. Direction technique nationale (DTN)	14
18. Organisation interne	14
19. Edition et ventes d'objets	14
20. Compétitions et calendrier	15
21. Paris sportifs.....	15
22. Honorabilité	15
23. Qualifications aux championnats de France.....	16
24. Organisation des compétitions nationales.....	16
25. Classements et titres nationaux	16
26. Formations et diplômes.....	16
27. Équipes Nationales – Haut Niveau	17
28. Sanctions disciplinaires.....	17
29. Adoption d'autres textes de référence.....	17

Mesures transitoires

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale de la FFTA, réunie le 26 mars 2023, à l'exception des articles suivants qui entreront en vigueur au 1^{er} août 2024 :

- *Article 7 (Élection du conseil d'administration par l'Assemblée générale élective) ;*
- *Article 8 (Membres du conseil d'administration ayant une qualité particulière) ;*
- *Article 14 (Commissions et groupes de travail).*

Par ailleurs, en conséquence de cette entrée en vigueur différée de ces dispositions ainsi que de certaines dispositions des statuts, il est précisé que jusqu'au 1^{er} août 2024 :

- *Les dispositions suivantes du règlement intérieur en vigueur au jour de l'Assemblée générale susvisée restent applicables :*
 - *Article 1 (Publications de référence) ;*
 - *Article 3 (Les commissions du Comité directeur) ;*
 - *Article 21 (Assemblées générales FFTA : votes).*
- *Les compétences attribuées au Conseil d'administration par les autres articles du présent règlement intérieur sont assurées le Comité directeur en place et toutes les références au Conseil d'administration visent le Comité directeur.*

L'Assemblée générale donne mandat au Comité Directeur afin de procéder, au besoin, à des ajustements qui seraient éventuellement imposés par le ministère en charge des sports postérieurement à l'adoption du présent texte, sous réserve que ces ajustements ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement faits par l'Assemblée générale.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.

1. Affiliation des associations membres

- 1.1. Les demandes d'affiliation sont effectuées auprès de la FFTA qui orientent, avec l'appui de ses organes déconcentrés, les associations dans leurs démarches.
- 1.2. La FFTA délivre l'agrément, dans le respect des conditions par les statuts de la FFTA. Le club et les comités départementaux et régionaux sont alors informés par la FFTA.
- 1.3. Pour les sections tir à l'arc de club omnisport, l'existence d'un bureau de section ou à défaut l'existence de trois personnes licenciées à la FFTA faisant office de président de section, trésorier de section et secrétaire de section est obligatoire.
- 1.4. Le renouvellement de l'affiliation implique la saisie de la licence du président de l'association membre conformément aux statuts.
- 1.5. Les associations membres affiliées à la FFTA doivent disposer d'un minimum de six licenciés pour conserver leur affiliation à la FFTA.
- 1.6. Les comités départementaux, ou les comités régionaux de rattachement pour les territoires ultra-marins, s'assurent que les associations membres conservent un minimum de six licenciés. La radiation de l'association membre pourra être prononcée dans les conditions définies par les statuts de la FFTA, à la suite d'une procédure disciplinaire. Les licenciés concernés devront trouver un nouveau club vers lequel ils seront transférés.
- 1.7. La création de nouvelle licence pour des personnes déjà licenciées est interdite.

2. Délivrance des licences et ATP

2.1. Licences

- 2.1.1. Les modalités de prise de licence et le paiement sont mis en œuvre par les services administratifs de la FFTA.
- 2.1.2. Le non-versement du montant des licences à la FFTA peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants et la radiation de l'association membre de la FFTA.
- 2.1.3. Toute licence enregistrée dans le système informatique est considérée comme prise et doit être acquittée. La licence n'est pas remboursable sauf à titre exceptionnel.

2.2. Autres types de participation

- 2.2.1. Sur proposition du Conseil d'administration, il peut être institué des autres titres de participation (ATP) en vue de promouvoir une pratique particulière du Tir à l'Arc.
- 2.2.2. Les conditions restrictives de délivrance de ces titres de pratique, les services ouverts à leurs détenteurs, ainsi que les taux de cotisations perçues par la FFTA, les comités régionaux et comités départementaux sont fixés par le Conseil d'administration de la FFTA.

3. Assurances

- 3.1. Les conditions et le champ d'application des assurances sont définis dans le contrat fédéral renouvelé conformément au code du sport. La documentation est en ligne sur le site internet de la FFTA.
- 3.2. Les organisateurs de manifestations reconnues par la FFTA, les comités régionaux et départementaux, les dirigeants et officiels, les conseillers techniques agissant dans le champ de

l'action fédérale, les athlètes de haut niveau bénéficient d'une police d'assurance dont les conditions sont précisées dans les notices annuelles.

3.3. Les bénévoles non licenciés intervenant à titre gratuit, pour aider à l'organisation d'une manifestation mandatée par la FFTA, sont couverts par la police d'assurance dans le cadre du contrat fédéral.

3.4. La FFTA propose, lors de la prise de licence, la souscription optionnelle d'une assurance complémentaire spécifique liée à la pratique.

4. Mutation et transfert de club

4.1. Un licencié est libre de changer de club à tout moment.

4.2. Mutation

4.2.1. La mutation d'un club à un autre se définit comme le fait de changer de club lors d'un renouvellement de licence pour une nouvelle saison sportive.

4.2.2. Le club quitté est prévenu par la FFTA de l'inscription de l'archer dans un autre club.

4.2.3. Après au moins une année d'interruption de prise de licence, le précédent club n'est plus informé.

4.3. Transfert

4.3.1. Le transfert d'un club à un autre se définit comme le fait de changer de club en cours de saison sportive, après avoir pris sa licence dans un premier club.

4.3.2. Les modalités techniques de transfert et les restrictions à ce principe sont précisées par le règlement sportif et le service administratif.

4.4. Participation aux tirs par équipes après transfert

Le règlement sportif indique les conditions de participation aux compétitions par équipes de clubs.

4.5. Non-respect de la règle de transfert

4.5.1. Dans tous les cas de mutation ou de transfert, sauf avis contraire de la FFTA, le licencié doit conserver son numéro de licence. Toute manipulation consistant à créer une nouvelle licence ou à modifier une licence existante dans le but d'échapper aux règles de mutation, de transfert peut faire l'objet d'une sanction.

4.5.2. Tout archer, tout club ayant procédé à une mutation ou à un transfert ne peut prétendre ignorer les règles administratives portées au règlement intérieur, ni les règles sportives portées dans les règlements sportifs relatifs aux tirs par équipes.

5. Les comités régionaux

5.1. Les comités régionaux constituent le regroupement sportif et administratif des comités départementaux et des associations membres de la FFTA de leur ressort territorial. Ils assurent la liaison entre la FFTA, les comités départementaux et les associations affiliées relevant de leur zone géographique.

5.2. Ils bénéficient d'une délégation de la FFTA dans les domaines suivants :

- la représentativité de la FFTA ;
- la formation des cadres et des arbitres ;

- la délivrance de titres régionaux ;
- l'organisation des compétitions associées.

La délégation peut être dénoncée sur décision du Conseil d'administration de la FFTA en cas du non-respect des présents statuts.

5.3. Ils ont un rôle essentiel d'organisation et de gestion régionale. Ils coordonnent l'ensemble des calendriers départementaux pour les compétitions, stages, formations et championnats. Ils organisent les championnats régionaux, stages régionaux et toutes compétitions régionales. Ils apportent leur soutien auprès des départements et des associations membres.

5.4. Ils contribuent à la détection et coordonnent l'Elite Sportive Régionale. Ils mettent en place l'équipe technique régionale. Ils adhèrent et participent à la mise en œuvre des projets nationaux.

5.5. En leur qualité d'organes déconcentrés, ils veillent à l'application des règlements fédéraux, sportifs et administratifs, ainsi que des directives fédérales. Ils sont un relais de la politique fédérale. A ce titre, ils peuvent recevoir l'aide de la FFTA par le biais d'une convention.

5.6. Dans le respect de l'organisation administrative fédérale, ils sont habilités à percevoir des cotisations, intégrées au processus de gestion des licences, pour la mise en œuvre des actions portant sur la gestion, le développement, l'organisation et la pratique du tir à l'arc. Ils sont autonomes dans leur fonctionnement qui doit respecter les statuts et règlements de la FFTA.

5.7. Les conditions d'élection et d'administration des comités régionaux doivent être compatibles avec les statuts de la FFTA.

6. Les comités départementaux

6.1. Les comités départementaux constituent le regroupement sportif et administratif des associations membres de la FFTA. Ils assurent la liaison entre la FFTA, le comité régional et les associations membres affiliées relevant de leur zone géographique.

6.2. Ils bénéficient d'une délégation de la FFTA dans les domaines suivants :

- la représentativité de la FFTA ;
- la formation des cadres et des arbitres en coordination avec leur comité régional ;
- la délivrance de titres départementaux ;
- l'organisation des compétitions associées.

La délégation peut être dénoncée sur décision du Conseil d'administration de la FFTA en cas du non-respect des présents statuts.

6.3. Ils ont un rôle essentiel d'organisation et de gestion départementale. Ils coordonnent le calendrier sportif départemental. Ils organisent les championnats départementaux, stages départementaux et toutes compétitions départementales. Ils apportent leur soutien aux associations membres de leur territoire.

6.4. Ils contribuent à la détection et coordonnent l'Elite Sportive Départementale. Ils apportent leur collaboration à l'équipe technique régionale et peuvent mettre en place une équipe technique départementale. Ils adhèrent et participent à la mise en œuvre des projets régionaux et nationaux.

6.5. En leur qualité d'organes déconcentrés, ils veillent à l'application des règlements fédéraux, sportifs et administratifs, ainsi que des directives fédérales et régionales. En relation avec le comité régional, ils sont également un relais de la politique fédérale.

6.6. Dans le respect de l'organisation administrative fédérale, ils sont habilités à percevoir des cotisations, intégrées au processus de gestion des licences pour la mise en œuvre des actions portant sur la gestion, le développement, l'organisation et la pratique du tir à l'arc. Ils sont autonomes dans leur fonctionnement qui doit respecter les statuts et règlements de la FFTA.

6.7. Les conditions d'élection et d'administration des comités départementaux doivent être compatibles avec les statuts de la FFTA.

7. Élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale élective (vingt-deux membres)

Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'élection spécifique mentionnée aux statuts de la FFTA

7.1. Dépôt des listes candidates au Conseil d'administration

7.1.1. Pour être valablement enregistrées, les listes devront être déposées au plus tard soixante jours avant le jour du scrutin et être adressées à la commission de surveillance des opérations électorales et de vote, au siège de la FFTA, par courrier postal avec accusé de réception ou par recommandé postal électronique.

7.1.2. Le dossier de candidature se compose :

- d'un projet fédéral
- d'une liste nominative de présentation des colistiers où figureront les informations suivantes : nom, prénom, numéro de licence des colistiers ainsi que leur Curriculum vitae (fonction, expérience ...). Cette liste devra comporter vingt-deux candidats et quatre suppléants dans le respect du principe de parité.

7.1.3. La personne en tête de liste est identifiée comme futur Président de la FFTA en cas de victoire de sa liste. Les listes devront respecter les critères de composition énoncés dans les statuts.

7.2. Validations des listes candidates

7.2.1. La commission de surveillance des opérations électorales et de vote procédera, au siège de la FFTA, à la vérification et à la validation des listes candidates au plus tard cinquante jours avant le scrutin.

7.2.2. Cette vérification se tiendra en présence des membres de la commission de surveillance des opérations électorales et de vote, d'un représentant des services administratifs de la FFTA et, facultativement, d'un représentant des listes candidates. La présence et l'identité de ce représentant devra être communiqué à ladite commission par la tête de liste au moins quarante-huit heures avant la réunion.

Si la commission constate une erreur de forme dans la constitution d'une liste, elle est compétente pour demander la mise en conformité de la constitution de la liste concernée. Cette liste aura un délai de 48h pour effectuer les corrections nécessaires.

7.2.3. A l'issue de cette vérification, la commission de surveillance des opérations électorales et de vote établira un procès-verbal signé par son président dans lequel il notifiera aux services administratifs de la FFTA son aval pour diffusion des documents soit les listes des candidats et leurs projets.

7.2.4. Les documents (liste nominative et projet) sont adressés par voie électronique aux associations membres de la FFTA (adresse de contact) et à leurs présidents référencés dans

la base de données fédérale. La diffusion est également assurée auprès des présidents des organes déconcentrés (régionaux et départementaux). Ces documents sont publiés sur le site internet de la FFTA.

7.4. Campagne officielle

7.4.1. Une période de campagne officielle débute le lendemain de la réunion de la commission de surveillance des opérations électorales et de vote ayant validé les listes. Cette période s'achève deux jours avant le scrutin.

7.4.2. La FFTA met en place, à la disposition des listes validées et constituées en association spécifique à durée limitée (association de financement électorale), des moyens techniques, matériels et financiers. La FFTA garantit l'accès aux mêmes informations et l'équité entre les différentes listes.

Ces moyens sont :

- la transmission des adresses de contacts des associations membres aux listes candidates pour permettre l'envoi de quatre publipostages de campagne, avec copie de ces envois à la commission de surveillance des opérations électorales et de vote.
- une allocation pour frais de campagne, sur justificatifs, d'un montant fixé par le Conseil d'administration pour les listes qui accèdent à la représentation et pour les frais engagés dans les six mois précédant le scrutin. L'association de financement électorale devra être titulaire d'un compte bancaire spécifique recensant les dépenses et les recettes. La commission de surveillance des opérations électorales et de vote est en charge de la vérification des comptes de campagne.

7.4.3. Durant la période de campagne officielle, les listes sont tenues de respecter les dispositions de la convention de campagne votée par le Conseil d'administration. Cette convention définit les modalités techniques des moyens attribués, sous le contrôle de la commission des opérations électorales et de vote.

7.4.4. A l'issue de la période de campagne officielle, soit deux jours francs avant l'élection :

- aucun colistier n'est autorisé à prendre la parole en public, à se présenter à une manifestation ou compétition officielle de la FFTA et/ou de ses organes déconcentrés;
- aucun colistier n'est autorisé à exposer le programme de sa liste ou à faire des commentaires sur les autres candidats et leur programme que ce soit en public ou sur les réseaux sociaux ou sites internet.

En cas de manquement à ces dispositions, la commission des opérations électorales et de vote peut être saisie par toute association membre ayant intérêt à agir. Elle transmettra les pièces justificatives et son compte-rendu à la commission éthique pour suivi et actions.

7.5. Scrutin

7.5.1. Le scrutin des vingt-deux membres du Conseil d'administration élus par l'ensemble des associations membres se tient à bulletin secret au scrutin de liste à un tour.

7.5.2. Le vote est organisé électroniquement et à distance. Les présidents des associations membres constituent l'Assemblée générale élective et doivent cumulativement :

- être président d'une association membre affiliée et en règle,
- être licencié,
- être en fonction et renseigné dans l'intranet fédéral au moins un mois avant l'élection.

Le président peut désigner, en cas d'empêchement et au moins un mois avant l'élection, un mandataire parmi les membres de son association, licencié et désigné à cette fin dans l'intranet fédéral.

7.5.3. Si un club n'est plus affilié ou n'a pas respecté l'obligation statutaire de disposer d'au moins six licenciés au 31 août précédant l'élection, il ne pourra pas prendre part au scrutin.

7.5.4. Chaque président d'association membre affiliée détient un nombre de voix égal au nombre de licenciés régulièrement inscrits dans la structure qu'il représente au 31 août précédant le scrutin.

7.5.5. Les services administratifs de la FFTA sont tenus de constituer la liste électorale qui est validée par la commission de surveillance des opérations électorales et de vote.

7.5.6. L'organisation du vote, la durée de la période de scrutin en ligne, le prestataire retenu sont conjointement sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales et de vote et des services administratifs de la FFTA. Ces dispositions sont validées par le Conseil d'administration.

7.5.7. La commission de surveillance des opérations électorales de vote est chargée d'effectuer les vérifications et le contrôle de la confidentialité des votes. Elle s'assure que les présidents d'association membres ou leurs représentants reçoivent de manière confidentielle les informations de connexion au site de vote électronique. Elle atteste de la conformité du scrutin.

7.5.8. À l'issue de la période de vote, le calcul des pourcentages s'effectue par rapport aux suffrages valablement exprimés. Trois cas de figure peuvent se présenter pour déterminer les personnes élues au Conseil d'administration :

- Cas d'une seule liste présentée : le vote s'opère alors sous forme de choix oui/non/abstention. La liste obtient tous les sièges.
- Cas de deux listes présentées : la liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer douze sièges. Les dix sièges restants sont répartis pour chacune des listes proportionnellement aux pourcentages du nombre des voix obtenues, l'arrondi s'effectuant au plus fort reste.
- Cas de plus de deux listes présentées : pour qu'une liste puisse obtenir des représentants au sein du Conseil d'administration, elle doit obtenir au moins 15 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la majorité simple. La liste majoritaire se voit attribuer douze sièges, les dix sièges restants sont répartis au pourcentage de voix obtenues par chacune des listes. L'arrondi s'effectue au plus fort reste.

7.6. Résultats et publication

7.6.1. Chaque liste peut désigner deux représentants au plus pour assister à la clôture des votes, à la répartition des sièges et à la publication des résultats au siège fédéral. Les services administratifs de la FFTA seront avertis au moins quarante-huit heures à l'avance de l'identité de ces représentants.

7.6.2. La proclamation par la commission de surveillance des opérations électorales et de vote des résultats et la répartition des sièges entre les différentes listes, conformément aux statuts, interviennent dès la fin du scrutin.

7.6.3. Les résultats et la composition du Conseil d'administration sont rendus publics sur le site internet de la FFTA et par tout moyen utile. Le nouveau Conseil d'administration prend immédiatement ses fonctions.

7.6.4. La commission de surveillance des opérations électorales et de vote signe le procès-verbal de l'élection.

8. Membres du Conseil d'administration ayant une qualité particulière

Les candidats aux postes de membres du Conseil d'administration représentant les licenciés ayant une qualité particulière ne peuvent pas être membres d'une liste constituée pour composer le Conseil d'administration et ne peuvent être candidat sur plus d'un collège.

Les cadres techniques sportifs, les cadres techniques fédéraux, les entraîneurs nationaux ne peuvent se présenter ni sur une liste constituée pour l'élection du Conseil d'administration ni pour représenter des licenciés ayant une qualité particulière.

8.1. Conformément aux statuts, le Conseil d'administration inclut six membres additionnels représentant les licenciés ayant une qualité particulière désignés par des collèges spécifiques :

- deux représentants des arbitres élus par leurs pairs. Le collège électoral est composé des arbitres fédéraux actifs (à jour de leur formation continue selon la base de données fédérale) au 31 août précédant le vote.
- deux représentants des entraîneurs élus par leurs pairs. Le collège électoral est composé des titulaires de diplômes d'État professionnels spécialisés tir à l'arc et les titulaires de diplômes fédéraux actifs (à jour de leur formation continue) et régulièrement inscrits dans la base fédérale au 31 août précédant le vote.
- deux représentants des athlètes de haut niveau désignés à bulletin secret par la commission des athlètes de haut niveau selon les modalités définies dans les statuts.

8.2. Ne peuvent être élues au Conseil d'administration au sein des collèges de licenciés ayant une qualité particulière :

- les personnes mineures au jour de l'élection,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps (pour une période déterminée), notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les personnes non licenciées à la FFTA,
- les personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires de la FFTA ou de ses organes déconcentrés au cours d'une période de 5 années précédant la date de l'élection.

8.3. Les scrutins portant constitution de la commission des athlètes de haut niveau, les élections des représentants des arbitres et des entraîneurs sont organisés quatorze jours au moins avant l'élection des membres Conseil d'administration par les associations sportives membres.

8.4. La désignation des deux représentants des sportifs de haut niveau devra être finalisée au plus tard pour le jour de l'élection des membres du Conseil d'administration par les associations sportives membres.

8.5. Les candidatures doivent être adressées à la commission de surveillance des opérations électorales et de vote de la FFTA dans les mêmes délais et conditions définies à l'article 7.1.1. du règlement intérieur.

8.6. Les candidats doivent indiquer leur nom, prénom, numéro de licence, curriculum vitae et joindre une lettre de motivation.

8.7. La commission de surveillance des opérations électorales et de vote valide les candidatures et celles-ci sont publiées sur le site internet fédéral. Les candidats peuvent faire campagne auprès de leurs pairs jusqu'à deux jours francs avant la tenue du scrutin. La FFTA transmet aux membres des différents corps électoraux les lettres de motivation des candidats.

8.8. Les services administratifs de la FFTA transmettent les informations de vote aux membres des différents collèges électoraux.

8.9. Le mode de scrutin pour les représentants des arbitres et des entraîneurs est uninominal à un tour. Sont élus la première femme et le premier homme ayant obtenu le plus de suffrages exprimés dans chacun de ces collèges. En cas d'égalité entre deux personnes de même sexe, le candidat le plus jeune est élu. Le scrutin est organisé par la FFTA sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales et de vote. Il peut être organisé, à distance et par voie électronique, pendant une durée déterminée, dans des conditions permettant de respecter le caractère secret du scrutin.

8.10. Les résultats sont proclamés par la commission de surveillance des opérations électorales et de vote et publiés à l'issue du scrutin sur le site fédéral. Les élus représentant les licenciés ayant qualité particulière entrent en fonction le même jour que le Conseil d'administration.

8.11. La qualité de représentants des arbitres et des entraîneurs est conservée durant toute la durée du mandat du Conseil d'administration. La qualité de licenciés à qualité particulière s'apprécie au 31 août précédant l'élection et est conservée durant toute la durée du mandat.

8.12. En cas de vacance de poste (démission, radiation, décès), de nouvelles élections seront organisées.

9. Conseil d'administration

9.1. Les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration sont définis aux statuts de la FFTA.

9.2. Le Conseil d'administration met en œuvre les objectifs et les orientations de la FFTA. Il délivre aux commissions et groupes de travail, dans un délai de deux mois suivant leur constitution, des lettres de mission fixant le cadre de leurs actions, leurs objectifs, leurs moyens et des indicateurs de réussite. Le Conseil d'administration reçoit les rapports périodiques des commissions et vote les motions que celles-ci lui soumettent.

9.3. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

9.4. Le Conseil d'administration de la FFTA peut prendre toute initiative pour élaborer tout moyen de promotion du Tir à l'Arc : labels, chartes, parrainages, revues, livres, supports vidéo et audio, circulaires, objets, badges, vêtements, challenges, loisirs et leur organisation, etc. Les éditions et les supports publicitaires sont authentifiés FFTA (logo).

9.5. Le Conseil d'administration peut organiser des séances à distance et voter des délibérations électroniquement.

10. Président

10.1. En accord avec le Bureau exécutif, le Président peut déléguer certaines de ses attributions par délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-Président, Secrétaire général et Trésorier ou exceptionnellement à leurs adjoints, à un cadre administratif salarié, pour agir au nom de la FFTA. Les délégations sont limitées à la durée du mandat du Président. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

10.2. Le Président a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

11. Trésorier

11.1. Le Trésorier peut recevoir pouvoir de signature par délégation du Président de la FFTA. Celle-ci est limitée à l'exécution et au règlement des dépenses.

11.2. Il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements de frais, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et participe à l'élaboration des processus de collecte : cotisations, adhésions, prestations de services. Par délégation, il peut être mandaté pour d'autres tâches.

11.3. Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

11.4. Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau exécutif. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Conseil d'administration et lors de l'Assemblée générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

11.5. Il présente le livre des comptes et pièces comptables au Commissaire aux comptes avant toute Assemblée générale.

11.6. Le Trésorier adjoint assiste et peut remplacer le Trésorier. Il peut recevoir pouvoir de signature par délégation du Président.

12. Secrétaire général

12.1. Il participe, entre autres, à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances d'ordre social ou fiscal. Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau exécutif, Conseil d'administration, Assemblée Générale). Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux.

12.2. Le Secrétaire général maintient la continuité et la cohérence de la politique fédérale. Il en assure le suivi. Il effectue la diffusion transversale des informations et des décisions entre les différents services. Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

12.3. Le Secrétaire général adjoint assiste et peut remplacer le Secrétaire général. Il peut recevoir pouvoir de signature par délégation du Président.

13. Bureau exécutif

13.1. Les membres du Bureau sont élus lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

13.2. Le Bureau exécutif peut délibérer de manière restreinte sur les affaires courantes, ou de manière élargie en invitant les présidents de commissions.

13.3. Le Bureau exécutif suit l'exécution du projet fédéral et met en œuvre les décisions prises en Assemblée générale et par le Conseil d'administration. Il prend les décisions de gestion courante et agit sur délégation du Conseil d'administration.

13.4 Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

13.5. Le Bureau exécutif peut organiser des séances à distance et voter des délibérations électroniquement.

14. Commissions et groupes de travail

14.1. Le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux des commissions et sur les groupes de travail définis dans les statuts de la FFTA.

14.2. Les commissions

Les commissions ont un rôle de consultation, d'études et de proposition. Leurs travaux sont conformes au projet fédéral de la FFTA fixé par le Conseil d'administration.

14.2.1. Lors de la première réunion du Conseil d'administration de la FFTA, et dans un délai maximum de trois mois après élection du Conseil d'administration, les commissions spécialisées sont constituées selon les statuts de la FFTA. En cas de nécessité ou d'ajout de nouvelles missions, des commissions ad hoc peuvent être instituées par le Conseil d'administration. Leurs missions, leur durée et leur composition sont définies par le Conseil d'administration.

14.2.2 La composition des commissions est publiée sur le site internet de la FFTA et/ou toute autre publication de référence.

14.2.3. Les commissions doivent travailler dans le respect de leur lettre de mission et rapporter périodiquement leurs activités au Conseil d'administration et au Bureau exécutif.

14.3. Les groupes de travail

14.3.1. Les groupes de travail sont créés en cours de mandat par le Bureau exécutif ou le Conseil d'administration, et destinés à fonctionner pendant une durée déterminée.

14.3.2. Les groupes de travail sont destinés à prendre en charge des questions ou des projets transversaux temporaires. Le Président désigne le chef de projet qui est chargé de coordonner les réflexions et les actions. Le chef de projet exécute sa mission dans le respect des directives fixées et en rend compte au Bureau exécutif ou au Conseil d'administration.

15. Réunions dématérialisées

Tous les organes et commissions de la FFTA, y compris l'Assemblée Générale, peuvent délibérer à distance.

La participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décisions par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Les organes et commissions de la Fédération peuvent également

avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.

La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum.

16. Publication et diffusion

16.1. La FFTA publie et diffuse ses contenus référentiels par tout dispositif ou moyen de communication conformément à l'article 4.1.3. des statuts.

16.2. Les décisions fédérales entrent en vigueur à la date fixée par l'instance décisionnelle ou à défaut, le lendemain de leur mise en ligne ou publication.

16.3. Les modifications sont publiées dans les circulaires d'information et au Journal Officiel des Procès-Verbaux des organes de décision.

16.4. Les listes des membres du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, la composition des commissions sont publiées sur le site internet de la FFTA et/ou toute autre publication de référence.

17. Direction technique nationale (DTN)

17.1. Dans le respect des orientations ministérielles, la DTN accompagne la FFTA dans la mise en place du projet fédéral.

17.2. La composition et l'organisation de la DTN sont arrêtées par le Directeur Technique National et présentées au Conseil d'administration. Elles sont régulièrement partagées par le Directeur Technique National avec le Conseil d'administration. Les orientations envisagées par la DTN sont soumises au Conseil d'administration pour validation.

17.3. Les missions sont définies conjointement par le Conseil d'administration et la DTN en début de mandature et actualisées tout au long de celle-ci. La DTN est notamment chargée de coordonner l'action de l'ensemble des cadres techniques et des conseillers techniques sportifs, de la formation et du perfectionnement des cadres, de la cohérence des projets sportifs de la FFTA avec les orientations du ministère de tutelle, de la gestion des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau, de la coordination des projets entre la FFTA et les fédérations sportives affinitaires, du sport scolaire, universitaire ou militaire.

18. Organisation interne

Le personnel de la FFTA et la gestion de celui-ci sont placés sous l'autorité du Président de la FFTA. Un organigramme des périmètres d'intervention, des dirigeants et personnels de la FFTA (élus, salariés et cadres techniques) doit être tenu à jour et diffusé en interne.

19. Edition et ventes d'objets

L'édition et la vente d'objets sous licence, logo ou références FFTA, sont sous le contrôle de la FFTA.

20. Compétitions et calendrier

20.1. Les conditions d'inscription des compétitions au calendrier officiel fédéral sont fixées par le Conseil d'administration. Les compétitions publiées au calendrier fédéral permettent d'obtenir les classements dans les différents niveaux, les badges, les qualifications/sélections aux divers championnats et les titres sportifs officiels (titre de champion départemental, régional, national).

20.2. Le Conseil d'administration fixe les conditions et types de licence ou ATP nécessaires pour participer aux compétitions inscrites au calendrier fédéral. Ces titres doivent être en cours de validité pour la saison sportive concernée.

21. Paris sportifs

21.1. Les acteurs des compétitions sportives au sens de l'article D131-36-1 ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévus à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 ou de l'opérateur titulaire des droits exclusifs mentionnés ci-dessus qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

21.2. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

22. Honorabilité

22.1. En application du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumis aux obligations d'honorabilité susvisées les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'enseignement, animation, encadrement ou entraînement mentionnées au premier alinéa de l'article L212-1 du Code du sport ;
- exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- intervenant auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives susmentionnés ;
- exerçant une fonction d'arbitre ou de juge au sens de l'article L223-1 du Code du sport.
- Les personnes susvisées ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs, s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse, ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Enfin, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.

22.2. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles de l'article D131-2-1 du Code du sport, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFTA aux services de l'Etat.

23. Qualifications aux championnats de France

23.1. Le Conseil d'administration fixe, sur proposition des commissions sportives, les périodes et les règles de qualification/sélections aux championnats de France.

23.2. Des dérogations peuvent être précisées dans les règlements sur proposition du Conseil d'administration de la FFTA.

24. Organisation des compétitions nationales

24.1. Les commissions sportives proposent au Conseil d'administration des règles d'organisation adaptées à chaque discipline, en accord avec les règles fédérales et internationales.

24.2. Les règles d'organisation et les cahiers des charges sont disponibles sur demande.

24.3. L'attribution de l'organisation des compétitions nationales est validée par le Bureau exécutif.

25. Classements et titres nationaux

25.1. Le Conseil d'administration fixe, sur proposition des commissions sportives, les titres, les récompenses, les classements en niveaux, les badges, les planchers de qualification.

25.2. Le Conseil d'administration fixe, sur proposition des commissions sportives, les conditions de participation et d'attribution des titres ou classement pour les étrangers.

26. Formations et diplômes

Le Conseil d'administration définit les différents types de formations, diplômes, attestations de compétence (encadrement, technique, arbitre, etc...) ainsi que le contenu de l'enseignement, les modalités des examens et de formations continues.

27. Équipes Nationales – Haut Niveau

27.1. Comités de sélection

27.1.1. La composition des comités de sélection est fixée par le Conseil d'administration. Elle est précisée pour chaque discipline internationale et publiée.

27.1.2. Les règles de sélection sont préparées par la DTN et votées par le Bureau exécutif avant d'être publiées. Lors d'une délibération d'un comité, en cas d'égalité, la voix du Président de la FFTA est prépondérante. Les décisions des comités de sélection sont publiées par tout moyen.

27.2. Athlètes de haut niveau

27.2.1. Tout sportif de haut niveau inscrit sur les listes nationales, tout athlète sélectionné pour un championnat international, s'engage à respecter les principes et valeurs de la charte du sport de haut niveau incluse dans le guide du haut niveau.

27.2.2. Le Conseil d'administration de la FFTA fixe le contenu du guide du haut niveau préparé par la Direction Technique Nationale. Ce guide précise le cadre général des relations entre les sportifs de haut niveau et leur environnement (État, fédérations, collectivités territoriales, partenaires privés).

28. Sanctions disciplinaires

28.1. Les commissions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire sont les seules habilitées à infliger des sanctions disciplinaires. Ce règlement ne porte pas sur les sanctions sportives prévues dans les règlements sportifs.

28.2. La qualification des faits incriminés peut s'appuyer sur des textes de référence extérieurs au corpus réglementaire de la FFTA.

28.3. Le Conseil d'administration prépare le règlement disciplinaire qui est approuvé en Assemblée générale.

29. Adoption d'autres textes de référence

29.1. La FFTA adopte des textes nécessaires à son fonctionnement. Ces documents sont validés et publiés par le Conseil d'administration sauf s'ils relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

29.2. Après son adoption par l'Assemblée générale de la FFTA, le règlement intérieur est publié par tout moyen.